

HÔTELS & SPAS
GOLF
THERMES
CASINO

ÉVIAN Resort

**ACCORD D'INTERESSEMENT
PORTANT SUR LES ANNEES 2018-2019-2020**

Avril 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ÉVIAN RESORT, dont le siège social est domicilié avenue des Mateirons à Evian les Bains (74500) et représentée par monsieur Yannick Le Hec, Directeur Général

D'UNE PART

ET

Les Organisations Syndicales :

⇒ **F.O.** représentée par Monsieur Roger Poli, Monsieur Marc Favre, Monsieur Vincent Carre.

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
OBJET DE L'ACCORD.....	5
ARTICLE 1 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT.....	6
1.1 CALCUL.....	6
1.1.1 Calcul du critère (C1) économique basé sur la marge sur l'activité Evian Resort	6
1.1.2 Calcul du critère (C2) basé sur la qualité de service.....	7
1.1.3 Calcul du critère (C3) basé sur la sécurité	8
1.1.4 Calcul du complément d'intéressement (CI) basé sur l'atteinte du chiffre d'affaires mensuel.....	9
1.2 PLAFONNEMENT.....	9
1.2.1 Plafond global	9
1.2.2 Plafond individuel.....	9
1.2.3 Plafond société.....	10
ARTICLE 2 SALARIES BENEFICIAIRES.....	10
ARTICLE 3 MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE DES DROITS.....	10
3.1 REGLES GENERALES	10
3.1.1 Formule de calcul de la valeur d'une heure	11
3.1.2 Temps de travail pris en compte.....	11
3.1.3 Calcul global de l'intéressement	11
3.2 CSG & CRDS.....	11
ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT	12
ARTICLE 5 VERSEMENT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE	12
ARTICLE 6 DUREE, RECONDUCTION & MODIFICATION	12
ARTICLE 7 MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 8 REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	14
ARTICLE 9 DEPOT & PUBLICITE.....	14
ANNEXE 1 DÉFINITION DES SEUILS DES CRITÈRES C2, C3 ET CI – EXERCICE 2017/2018.....	15
ANNEXE 2 DÉFINITION DES SEUILS DES CRITÈRES C2, C3 ET CI – EXERCICE 2018/2019.....	16
ANNEXE 3 DÉFINITION DES SEUILS DES CRITÈRES C2, C3 ET CI – EXERCICE 2019/2020.....	17
ANNEXE 4 DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL PRIS EN COMPTE	18

PRÉAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la volonté constante qu'a la société EVIAN RESORT depuis de nombreuses années, à savoir d'associer ses salariés au progrès de ses activités en les intéressant à sa performance.

Il est conclu conformément aux articles L3312-1 et suivants du Code du travail et fait suite au dernier accord d'intéressement du 30 avril 2015 qui est arrivé à échéance à la fin de l'exercice 2017.

Au cours des dernières années, l'Evian Resort a connu des phases différentes, toutes orientées vers un objectif commun de restaurer et sécuriser la rentabilité à horizon 2020.

L'ambition à horizon 2020 de l'Evian Resort repose sur sa mission qui est de faire découvrir et vivre chaque jour, à ses hôtes, des expériences luxueuses, authentiques et exceptionnelles, de ressourcement et de bien-être.

A date, la majorité des sites ont d'ores et déjà fait l'objet de rénovations ; permettant ainsi à l'entreprise de commencer à tendre vers cet objectif, à savoir : fidéliser une clientèle exigeante nationale et internationale, générer de la fierté de tous et assurer la pérennité de l'entreprise.

Fort de cette réussite, l'ambition économique de l'EVIAN RESORT se poursuit à horizon 2020 et les années à venir constitueront une nouvelle phase de construction et de progression vers cette ambition, nécessitant de maintenir les principes des anciens accords d'intéressement appliqués pendant les phases de travaux.

En conséquence, la poursuite de cette ambition implique de rester sur une ligne directrice d'augmentation du chiffre d'affaires et de maîtrise des coûts d'exploitations sur l'ensemble des sites, afin de continuer à restaurer et sécuriser la rentabilité à horizon 2020.

Dans ce cadre, l'Evian Resort souhaite renouveler son accord d'intéressement tout en en modifiant certaines données, afin de mieux adapter les critères aux enjeux économiques de la société tout en continuant à associer ses salariés au progrès de ses activités.

La Direction et les Organisations syndicales représentatives se sont donc rencontrées dans le but d'améliorer la formule de calcul et les modalités de l'intéressement.

Après discussions, il a été convenu d'avoir un accord intéressement qui tout en restant aléatoire et collectif soit le plus adapté aux enjeux pour notre entreprise et aux contraintes pour nos équipes pour les trois années à venir (poursuite de la croissance économique, nouvelles phases de constructions et maîtrise des coûts).

Il est également souhaité que cet accord puisse être une véritable source de partage de réussite, à même d'intéresser de manière égalitaire l'ensemble des salariés de l'Evian Resort.

L'ensemble des partenaires sociaux s'inscrivent dans une volonté de simplification de ses règles de calcul afin d'en permettre une compréhension par chaque bénéficiaire, faisant ainsi de l'intéressement un véritable avantage social compris par tous les salariés de l'Evian Resort.

Dans cet esprit de clarification, il avait notamment été envisagé de prendre en considération deux périodes de référence : une pour le critère économique basée sur les comptes sociaux et une pour les critères de sécurité et qualité basée sur la période des reportings. Etant donné l'impossibilité de prendre deux périodes de référence, les partenaires sociaux ont choisi de conserver pour cet accord la période

de référence basée sur l'exercice social, tout en se laissant l'opportunité pour les accords futurs d'envisager une modification de cette période de référence.

Enfin, il est ainsi souhaité que cet accord constitue un support d'éducation économique et de communication auprès des salariés pour leur permettre d'améliorer leur compréhension des réalités économiques de l'entreprise, d'en voir leur contribution à celles-ci et d'en percevoir les fruits.

OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'associer les salariés de l'Evian Resort à la dynamique de progrès de l'entreprise, de favoriser leur motivation, et ce dans un objectif d'amélioration de la croissance de l'entreprise et de la qualité de ses services.

Cet accord, dans un souci de simplification et de meilleure compréhension de ses règles, fixe les modalités de calcul du montant global de l'intéressement et détermine les salariés bénéficiaires.

Il définit également, de manière tout à fait novatrice au sein de la société, les modalités de répartition individuelle de versement des droits dont les salariés de l'Evian Resort pourront bénéficier en application des dispositions législatives en vigueur.

Il a ainsi été défini que l'accord d'intéressement soit basé sur les attentes des parties prenantes de l'Evian Resort (satisfaction des clients et des hôtes, satisfaction des salariés, croissance des activités à travers l'évolution du CA net mensuel, et maîtrise de la gestion des coûts au travers de l'évolution des charges variables sur chiffre d'affaires) et permettent de refléter au mieux la contribution des salariés aux performances de l'entreprise.

Pour cela trois critères ont été définis, ainsi qu'un Complément d'Intéressement (CI) :

- **Les résultats économiques** par la mesure de la Marge sur l'activité Evian Resort mesurée par le rapport des charges variables sur le Chiffre d'Affaires.
Ce critère, par la prise en compte des dépenses liées aux matières premières et à la masse salariale, représente les deux leviers les plus importants et communs pour une maîtrise des coûts dans nos différents métiers respectifs, Restauration, Hôtellerie, Jeux, activités sportives et de bien-être.
- **La qualité de service** par la mesure de la satisfaction des clients et le niveau de conformité des sites.
- **La Sécurité des salariés** par la mesure du niveau de conformité des sites aux exigences fixées en termes de sécurité et le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt.

Par ailleurs, il avait été instauré, par le biais de la Négociation Annuelle Obligatoire de 2016, une prime mensuelle d'atteinte sur le chiffre d'affaires net pour les salariés de l'Evian Resort qui répondaient aux conditions définies dans l'accord.

Cette prime avait été reconduite l'année 2017 mais il a été décidé de ne pas la reconduire en 2018 et de la remplacer par d'autres avantages sociaux (ancienneté, habillage, etc) ainsi que d'envisager une nouvelle discussion sur la prise en compte des modalités de cette prime dans le cadre de la négociation de l'intéressement.

Il est donc instauré un **Complément d'Intéressement** qui viendra s'ajouter à cette base de calcul en fonction de l'atteinte du Chiffre d'Affaires net mensuel.

Enfin, dans le but de prendre en compte l'implication et les efforts individuels de l'ensemble des salariés au service d'une réussite collective, sans différenciation de niveaux ou de salaire, la répartition prévue au précédent accord est modifiée vers une répartition égalitaire à savoir 100% en fonction de l'activité et mesurée par la durée du travail.

ARTICLE 1 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

1.1 CALCUL

La base de calcul de l'intéressement retenue par le présent accord est $I = C1 + C2 + C3$ où :

I = intéressement

C1 = Critère « Economique » basé sur la marge sur l'activité Evian Resort.

C2 = Critère « Qualité de service » basé sur la satisfaction des clients et la conformité des sites

C3 = Critère « Sécurité » basé sur le niveau de conformité des sites aux exigences fixées en termes de sécurité et le taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt.

Pondération : $C1 (60\%) + C2 (20\%) + C3 (20\%) = 100\%$

A cette base de calcul s'ajoute un Complément d'Intéressement, CI, dont les modalités et la formule de calcul sont définis ci-dessous.

L'Intéressement Total est donc égal à la formule suivante : $C1 + C2 + C3 + CI$

1.1.1 Calcul du critère (C1) économique basé sur la marge sur l'activité Evian Resort

Définition :

La marge sur l'activité Evian Resort (MA) est constituée de la variation des coûts variables sur le chiffre d'affaires et permet ainsi de mesurer la rentabilité de l'entreprise.

Sa formule de calcul est la suivante :

+ Chiffre d'affaires (ligne FL)

- Achats de Marchandises (ligne FS)

- Variation des stocks de Marchandises (ligne FT)

- Achats matières premières et autres approvisionnements (ligne FU)

- Variation de stock de matières premières (ligne FV)

- Salaires et traitements (ligne FY)

- Charges sociales (ligne FZ)

= Coûts variables ER / Chiffre d'Affaires (MA)

La variation des coûts variables sur le chiffre d'affaires de référence est égale à 10 000 000€ en prenant en compte les aléas définis dans le préambule.

Calcul du montant de l'intéressement versé au titre du critère C1 sur la période 2018-2019-2020 :

Evolution de la marge sur activité (MA)	Montant de l'indicateur C1
Si MA inférieure à 10 000 000€ (dix millions d'euros)	C1= 0
Si MA supérieure ou égale à 10 000 000€ (dix millions d'euros) et inférieure à 18 000 000€ (dix-huit millions d'euros)	C1 = 2,8% de la MA x 60%
Si MA supérieure ou égale à 18 000 000€ (dix huit millions d'euros) et inférieure à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	C1 = [MA x 2,8% + (MA - 18.000.000 €) x 1.8 %] x 60%
Si MA supérieure ou égale à 22 000 000€ (vingt deux millions d'euros)	C1 = [MA x 2,8% + (22.000.000 € - 18.000.000 €) x 1.8 % + (MA - 22.000.000 €) x 0.75 %] x 60%

1.1.2 Calcul du critère (C2) basé sur la qualité de service

Indicateurs :

- La conformité des sites aux exigences fixées.
- La satisfaction des clients

La mesure des indicateurs est composée d'éléments statistiques objectifs fournis de différentes sources (audits internes, audits externes, contrôles réglementaires, etc...).

Lorsqu'un site est fermé pour cause de travaux, seule la période d'ouverture de l'établissement sera prise en compte.

Modalités de calcul :

- Il est calculé pour chaque site (Thermes, Casino, Hôtel Ermitage, Hôtel Royal, Golf et The Evian Championship), un Taux de Conformité (hors TEC) et un Taux de Satisfaction des Clients.
- Il est ensuite calculé pour l'Evian Resort :
 - Un Taux de Satisfaction Clients global à partir de la moyenne arithmétique des Thermes, Casino, Hôtel Ermitage, Hôtel Royal, Golf et The Evian Championship.
 - Un Taux de Conformité global à partir de la moyenne arithmétique des Thermes, Casino, Hôtel Ermitage, Hôtel Royal et Golf.

Pour le taux de Satisfaction des clients, il est défini pour chaque année, un minimum, un objectif et un maximum.

Pour la Conformité des Sites, il est défini pour chaque année, un objectif annuel.

Le montant du critère C2 de l'intéressement qui sera versé est défini selon les tableaux suivants par addition des montants obtenus :

Conformité des sites	Non Atteinte de l'objectif de conformité des sites	Atteinte de l'objectif de Conformité des sites
Montants	0€	+ 20 000€

Satisfaction Clients	Non atteinte du niveau « minimum » de Satisfaction Client	Atteinte du niveau « minimum » de Satisfaction Client	Atteinte du niveau « Objectif » de Satisfaction Client	Atteinte du niveau « Maximum » de Satisfaction Client
Montants	0€	+ 60 000€	+ 35 000€	+ 35 000€

1.1.3. Calcul du critère (C3) basé sur la sécurité

Indicateurs :

- La conformité des sites aux exigences fixées en termes de sécurité
- Le taux de fréquence des accidents du travail

L'indicateur de conformité des sites aux exigences fixées en termes de sécurité permet d'être mesuré grâce aux objectifs définis par la politique de sécurité WISE du groupe Danone dont les objectifs sont définis en annexe.

Le taux de fréquence des accidents du travail est quant à lui calculé du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année pour l'ensemble des sites Evian Resort.

Définition du taux de fréquence (TF) :

$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt} \times 1\,000\,000}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$

Le montant du critère C3 de l'intéressement qui sera versé est défini selon les tableaux suivants, par addition des montants obtenus :

Conformité des sites	Non atteinte des objectifs Audit WISE	Atteinte des objectifs Audit WISE
Montants	0€	+ 10 000€

Taux de fréquence des accidents du travail : il est défini pour chaque année, un TF minimum, un TF maximum.

Taux de Fréquence	TF > Maximum	Maximum >= TF > Minimum	Minimum >= TF
Montants	0€	+ 80 000€	+ 40 000€

1.1.4 Calcul du complément d'intéressement (CI) basé sur l'atteinte du chiffre d'affaires mensuel

Le complément d'intéressement vient, le cas échéant, s'ajouter à la base de calcul de l'intéressement. Ce CI s'obtient en fonction du nombre de mois où le chiffre d'affaires net mensuel aura été atteint sur l'année de référence et sera calculé de novembre à octobre de l'année N+1.

Son calcul est déterminé de la manière suivante :

Nombre de bénéficiaires x 15€ x nombre de mois avec atteinte du Chiffre d'Affaires net mensuel

Le CA net budgété est défini, mois par mois pour chaque année, en annexe.

Complément d'intéressement	CA mensuel réalisé >= CA mensuel budgété
Montant	15€

Ce complément d'intéressement éventuel viendra au-delà du plafonnement prévu dans l'Article 1.2.3

1.2 PLAFONNEMENT

1.2.1 Plafond global

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne peut dépasser 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

1.2.2 Plafond individuel

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du code du travail, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre de l'exercice ne peut excéder la moitié du plafond

annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les montants non répartis, au titre du plafonnement individuel ci-dessus, sont reportés lors de l'exercice suivant.

1.2.3 Plafond société

L'Evian Resort plafonne l'intéressement versé au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 à 680 000€ maximum par exercice (Hors complément individuel mensuel d'intéressement défini à l'Article 1.1.4).

ARTICLE 2 SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des établissements de l'entreprise Evian Resort (l'hôtel Royal, l'hôtel Ermitage, l'ERGC, l'Academy, le Casino et les Thermes), à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de trois mois.

- Cette condition d'ancienneté correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit.
- Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.
- L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise, pour quelque motif que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.
- Les salariés à temps partiel bénéficient également de l'intéressement. Pour l'ouverture des droits, la durée de présence n'est pas proratisée.

Les parties conviennent que la répartition ne sera pas remise en cause dans le cas où, à la suite du règlement d'un litige individuel, de la rectification d'une erreur ou de toute autre cause, la masse salariale ayant servi de base de répartition pour l'exercice écoulé serait modifiée après approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice.

ARTICLE 3 MODALITES DE REPARTITION INDIVIDUELLE DES DROITS

3.1 REGLES GENERALES

Le montant de l'intéressement obtenu par application de l'article 1.1 est réparti de manière égalitaire entre chaque salarié de la société éligible selon les conditions définies à l'article 2.

Le montant est réparti proportionnellement à ses journées effectuées telles que définies à l'article 3.1.2 et aux annexes.

La période de prise en charge des salaires, des jours et heures travaillées correspond à celle de l'exercice (c'est-à-dire du 1 novembre au 31 octobre).

3.1.1 Formule de calcul de la valeur d'une heure

100 % de l'intéressement total
_____ = valeur d'une heure

Nombre d'heures effectuées de la société
par l'ensemble des salariés bénéficiaires

3.1.2 Temps de travail pris en compte

Pour les salariés bénéficiaires non cadres, les heures prises en compte sont l'ensemble des heures de travail effectif réalisées au cours de la période de référence et suivies par un compteur spécifique dédié du système de gestion des temps et activités (heures travaillées intéressement).

Pour les cadres au forfait jours, afin de déterminer le nombre d'heures à utiliser, le nombre de jours travaillés dans le cadre du forfait jour sera multiplié par 7,80.

Pour l'ensemble des salariés bénéficiaires, sont prises en compte les absences pour certains motifs qui sont définies en annexe de cet accord.

Pour l'ensemble des salariés bénéficiaires, sont exclues toutes les autres absences ne figurant pas dans cet annexe.

3.1.3 Calcul global de l'intéressement

L'intéressement global individuel perçu par chaque salarié bénéficiaire sera égal à :

Nombre d'heures travaillées X valeur d'une heure

Et pour les salariés cadres :

Nombre de jours travaillés X 7.8 X valeur d'une heure

3.2 CSG & CRDS

Les sommes attribuées aux salariés sont soumises aux prélèvements de la cotisation sociale généralisée (CSG) et du remboursement de la dette sociale (RDS). Ce prélèvement sera opéré avant le versement aux bénéficiaires.



ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT

L'exercice est clos le 31 octobre de l'année.

Les salariés recevront individuellement un courrier indiquant le montant auquel ils ont droit début février et le versement interviendra au plus tard avec la paie du mois de février, payée début mars. Ce courrier indiquera également le calendrier de l'ensemble des dates concernant le versement et le placement de l'intéressement.

L'Entreprise demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise, en l'informant qu'il y aura lieu pour lui de l'aviser de ses changements d'adresse.

ARTICLE 5 VERSEMENT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement ont la possibilité, par décision individuelle, de verser tout ou partie de leur droit au Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E).

Ce versement doit être effectué dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date à laquelle l'intéressement a été perçu.

La somme ainsi versée sera exonérée de l'impôt sur le revenu, selon la législation actuellement en vigueur, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, mais restera indisponible pendant une durée de cinq ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé prévus par la législation.

L'ensemble des sommes versées au P.E.E. pour un exercice (intéressement et versements volontaires) ne peut dépasser le quart (25%) de la rémunération brute annuelle des bénéficiaires.

Lorsque le salarié bénéficiaire ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation au Plan d'Epargne Entreprise, sa quote-part d'intéressement y est affectée dans les conditions suivantes: 100% sur le fonds DANONE.COMMUNITIES.

ARTICLE 6 DUREE, RECONDUCTION & MODIFICATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans (exercices 2018, 2019 et 2020). L'exercice social de l'Evian Resort commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre. Il s'appliquera donc, pour la première fois, aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} novembre 2017 et clos le 31 octobre 2018.

Il peut être dénoncé dans des formes identiques à celles de sa conclusion par l'ensemble des signataires.

Le présent accord peut être modifié par l'ensemble des signataires par conclusion d'un avenant. Cela peut notamment être le cas si les conditions économiques générales venaient à être modifiées dans la période d'application de l'accord et qui feront l'objet d'un examen annuel lors des réunions du Comité d'Entreprise.

Pour prendre effet au premier jour d'un exercice, tout avenant doit être conclu avant le 30 avril du même exercice.

A l'issue de la période de trois ans d'application, les partenaires sociaux se rencontreront afin de juger de l'opportunité de renouveler le régime de l'intéressement, sous la même forme ou sous une forme différente.

Le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 7 MODALITES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application dudit accord. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base de calcul de la prime. Cette documentation sera tenue à sa disposition au moins huit jours avant la date de la réunion auprès de la Direction Administrative et Financière.

Le Comité d'Entreprise pourra également demander aux représentants de la Direction, toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toutes suggestions.

Le montant annuel de l'intéressement sera arrêté par l'Employeur et sera communiqué au Comité d'Entreprise, ainsi que les modalités et les bases de calcul, lors de la réunion consacrée chaque année à la présentation des comptes de la société.

Lorsque le Comité d'Entreprise siègera comme organisme de contrôle du présent contrat, les questions examinées à ce titre feront l'objet d'une réunion distincte ou d'une mention spéciale à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

Information individuelle

Le personnel sera informé du texte du présent accord d'intéressement par voie d'affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel et via les journaux d'entreprise.

En outre, ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés concernés.

Une information régulière des salariés sera assurée au cours de l'exercice pour présenter les taux d'atteintes provisoires et prévisionnels des critères de composition de l'intéressement.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le nombre de bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

ARTICLE 8 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable après entente des parties et avis du Comité d'Entreprise. A défaut, les parties concernées saisiront la juridiction compétente.

Les autres litiges se régleront également si possible à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 DEPOT & PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 3313.3 et D 3313.1 du code du travail, le présent accord, ainsi que ses annexes et avenants éventuels, seront déposés à la diligence de la société, en deux exemplaires à la DIRECCTE de Haute-Savoie dont une version papier signée des parties et une version électronique transmise par courriel à l'adresse dd-74.accord-entreprise@direccte.gouv.fr ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse.

Fait à Evian les Bains, le 23 avril 2018,

Pour l'Evian Resort,

Yannick Le Hec



Pour F.O Jeux de Table

Roger POLI

Pour F.O Hors Jeux

Vincent Carre

Pour F.O Cadres

Marc Favre

ANNEXE 1 DEFINITION DES SEUILS DES CRITERES C2, C3 ET C1 – EXERCICE 2017/2018

Seuils du critère C2 Qualité de Service:

	Minimum	Objectif	Maximum
Conformité	-	17.5	-
Satisfaction Clients	72.13	72.8	73.8

Seuils du critère C3 conformité en termes de sécurité (Audit Wise):

	Objectif
Conformité	18

Seuils du critère C3 Taux de Fréquence :

	TF Maximum	TF Minimum
Taux de Fréquence	27	24

Seuils du Complément d'intéressement :

ER	Nov 2017	Dec 2017	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct
CAN	2166	3204	3070	2975	3397	3621	4346	4537	6083	7100	4596	19614

ANNEXE 2 DEFINITION DES SEUILS DES CRITERES C2, C3 ET CI – EXERCICE 2018/2019

Seuils du critère C2 Qualité de Service:

	Minimum	Objectif	Maximum
Conformité	-	17.7	-
Satisfaction Clients	72.13	73	74

Seuils du critère C3 conformité en termes de sécurité (Audit Wise) :

	Objectif
Conformité	21

Seuils du critère C3 Taux de Fréquence:

	TF Maximum	TF Minimum
Taux de Fréquence	24	21

Seuils du Complément d'intéressement:

ER	Nov 2018	Dec 2018	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct
CAN	2275	3188	3336	3301	3909	4017	4715	4968	6595	7692	5009	20006

UWA

ANNEXE 3 DEFINITION DES SEUILS DES CRITERES C2, C3 ET C1 – EXERCICE 2019/2020

Seuils du critère C2 Qualité de Service:

	Minimum	Objectif	Maximum
Conformité	-	17.9	-
Satisfaction Clients	72.13	73.2	74.5

Seuils du critère C3 conformité en termes de sécurité (Audit Wise) :

	Objectif
Conformité	24

Seuils du critère C3 Taux de Fréquence:

	TF Maximum	TF Minimum
Taux de Fréquence	22	19

Seuils du Complément d'intéressement :

ER	Nov 2019	Dec 2019	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct
CAN	2514	3503	3514	3476	4120	4235	4971	5239	6957	8114	5282	20246

CUA

ANNEXE 4 DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL PRIS EN COMPTE

Le temps de travail pris en compte dans le calcul de l'intéressement est constitué des éléments suivants :

TEMPS DE TRAVAIL	DETAIL
Temps de travail effectif	<ul style="list-style-type: none">- Heures de travail contractuelles- Heures supplémentaires- Heures complémentaires
Temps de récupération	<ul style="list-style-type: none">- RCR / RCO- JF- RH
Congés	<ul style="list-style-type: none">- Congés payés- Congés d'ancienneté- RTT- Congés pour événements familiaux- Congés maternité, paternité et d'adoption- Congé pathologique
Arrêts maladie	<ul style="list-style-type: none">- Arrêts suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle
Autres absences	<ul style="list-style-type: none">- Ecole pour les alternants- Formation (lorsque celle-ci est prise en charge par l'entreprise)- Déplacement

Sont exclus du temps de travail pris en compte dans le calcul de l'intéressement :

TEMPS DE TRAVAIL	DETAIL
Absences	<ul style="list-style-type: none">- Arrêts de travail pour maladie et suite à accident de trajet- Absences autorisées et non autorisées non payées
Congés	<ul style="list-style-type: none">- Congé sabbatique- Congé sans soldes- Congé parental d'éducation